

COMMUNE DE LA LANDE DE FRONSAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 24/07/2026

L'an deux mille vingt-six, le mardi 28 juillet à vingt heure trente, le Conseil Municipal de LA LANDE DE FRONSAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Frédéric BLANC, Maire.

Nombres de conseillers

En exercice : 23
Présents : 12
Votants : 14

Elus	Présents	Absents	Pouvoir donné à	Secrétaire de séance	Pour	Contre	Abstention
BLANC Frédéric	x				x		
DEVAUX Géraldine	x			x	x		
PENINON Pascal	x				x		
BROQUERE Marie-Noëlle	x				x		
ETOURNEAUD Mathieu	x				x		
POULAIN Nathalie	x				x		
BIRON Florian	x				x		
CESAR Julie		x	DEVAUX Géraldine		x		
CHEMINARD Anaïs		x					
ELIES Sarah		x					
GUYON Alexandre-Louis	x				x		
JACQUET Anthony	x				x		
JAWORSKI Valentin		x	BLANC Frédéric		x		
POUZET Laurent		x					
RIGAUDIE Jérémy		x					
TERRIERE Cindy		x					
TILLET Hélène	x				x		
GAUDIN Nathalie	x				x		
GALAND Jean		x					
ARNAUD Ghyslaine		x					
BEUTIS Daniel		x					
DEYRES Christelle		x					
GASTEUIL Jean Pascal	x						x

Délibération N° 2026 / 51 : MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N° 2026-09 PORTANT DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU TITRE DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GÉNÉRALE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (CGCT)

Afin d'assurer la régularité des délégations de pouvoir consenties par le conseil municipal au Maire, il convient de modifier, en les précisant, les seules dispositions suivantes de la délibération n° 2026-09 du 15 avril 2026 :

2° - De fixer, dans la limite de 1.000 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° - De procéder, dans les limites fixées par le budget total voté de l'exercice et des éventuels reports de crédits, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

15° - D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, quelle que soit la catégorie de bien et sur l'ensemble du territoire de la commune concerné ;

16° - d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour l'ensemble du contentieux la concernant devant toutes les juridictions, tant en première instance qu'en appel et en cassation, y compris en cas de constitution de partie civile au nom de la commune, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

Cette délégation comprend les possibilités :

- d'ester en justice devant les tribunaux des ordres administratifs et judiciaires (civil et pénal) ;
- d'engager des actions en défense devant les tribunaux des ordres administratifs et judiciaires (civil et pénal) ;
- de constituer la collectivité partie civile devant les tribunaux de l'ordre judiciaire, tant en 1^{ère} instance qu'en appel ;
- de se pourvoir en cassation devant les juridictions administratives et judiciaires ;
- toutes les démarches complémentaires à une procédure en cours, en ce compris la procédure afférente à une de question prioritaire de constitutionnalité ;

20° - de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000.00 € ;

21° - D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, quelle que soit la catégorie de bien et sur l'ensemble du territoire de la commune concerné, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° - D'exercer, au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme, en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 du même code, et notamment la mise en œuvre de projets urbains, la politique locale de l'habitat et la réalisation d'équipements collectifs, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de telles actions ou opérations, quel que soit le montant de l'aliénation ;

27° - De procéder au dépôt de l'ensemble des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux n'entraînant pas la création ou la disparition d'une surface de plancher strictement supérieure à 200 m² ;

Les points 25°, 29 ° et 30° sont abrogés tandis que l'ensemble des autres dispositions demeurent applicables selon les termes de la délibération en date du 15 avril 2026 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE

- **D'ADOPTER**
- **CHARGE M.** le Maire d'accomplir toutes les actions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

<u>Votes :</u>	Pour : 13	Contre : 0	Abstention : 1	Adopté
-----------------------	-----------	------------	----------------	---------------

Ainsi fait et délibéré en séance publique, les jour, mois et an que dessus.

Pour Extrait conforme,

Le 28/07/2026

Le Maire,

Frédéric BLANC

Le secrétaire de séance

Géraldine DEVAUX



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr